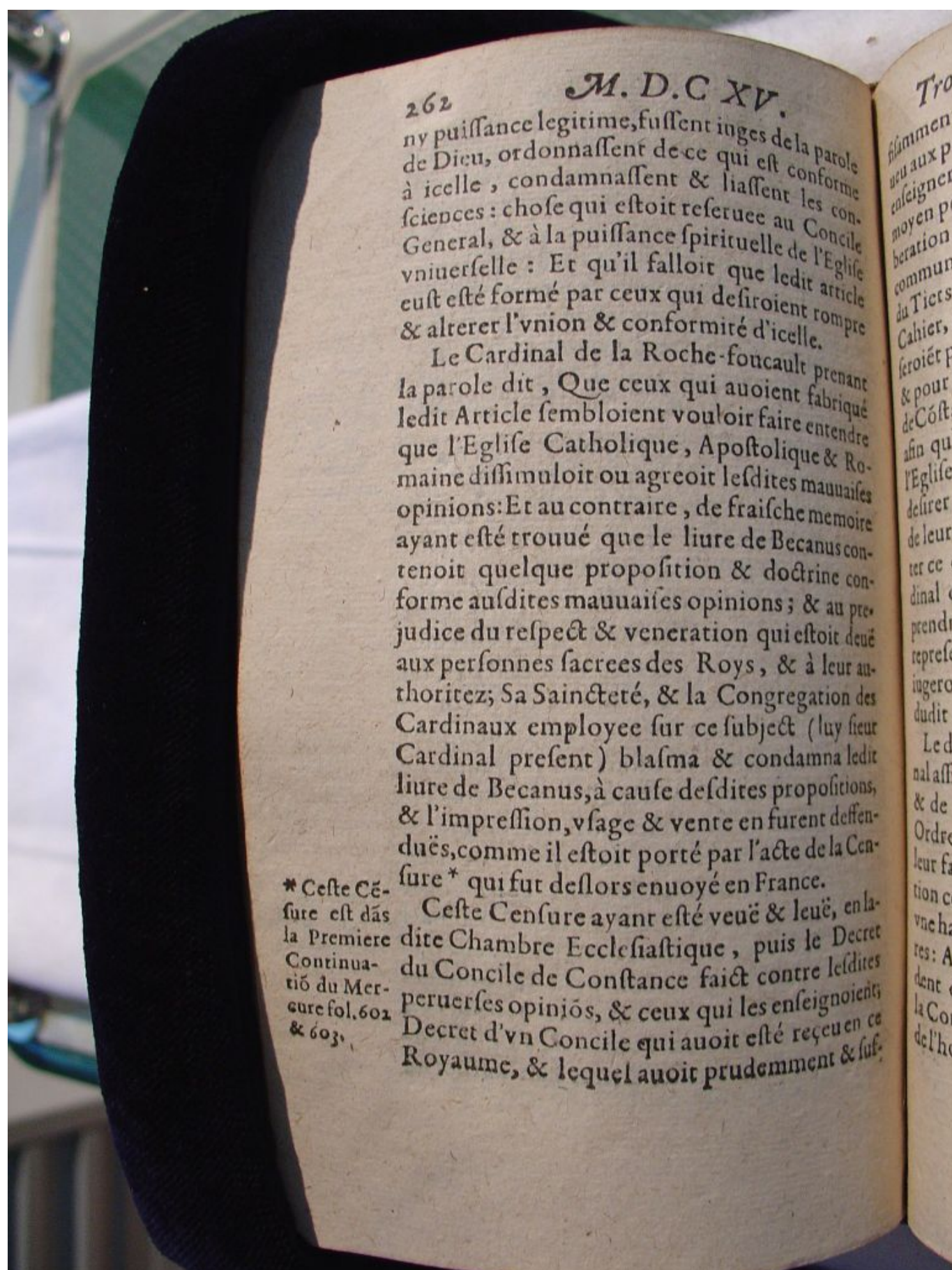


1615_262.jpg



1615_263.jpg

Troisième Continuation.

263

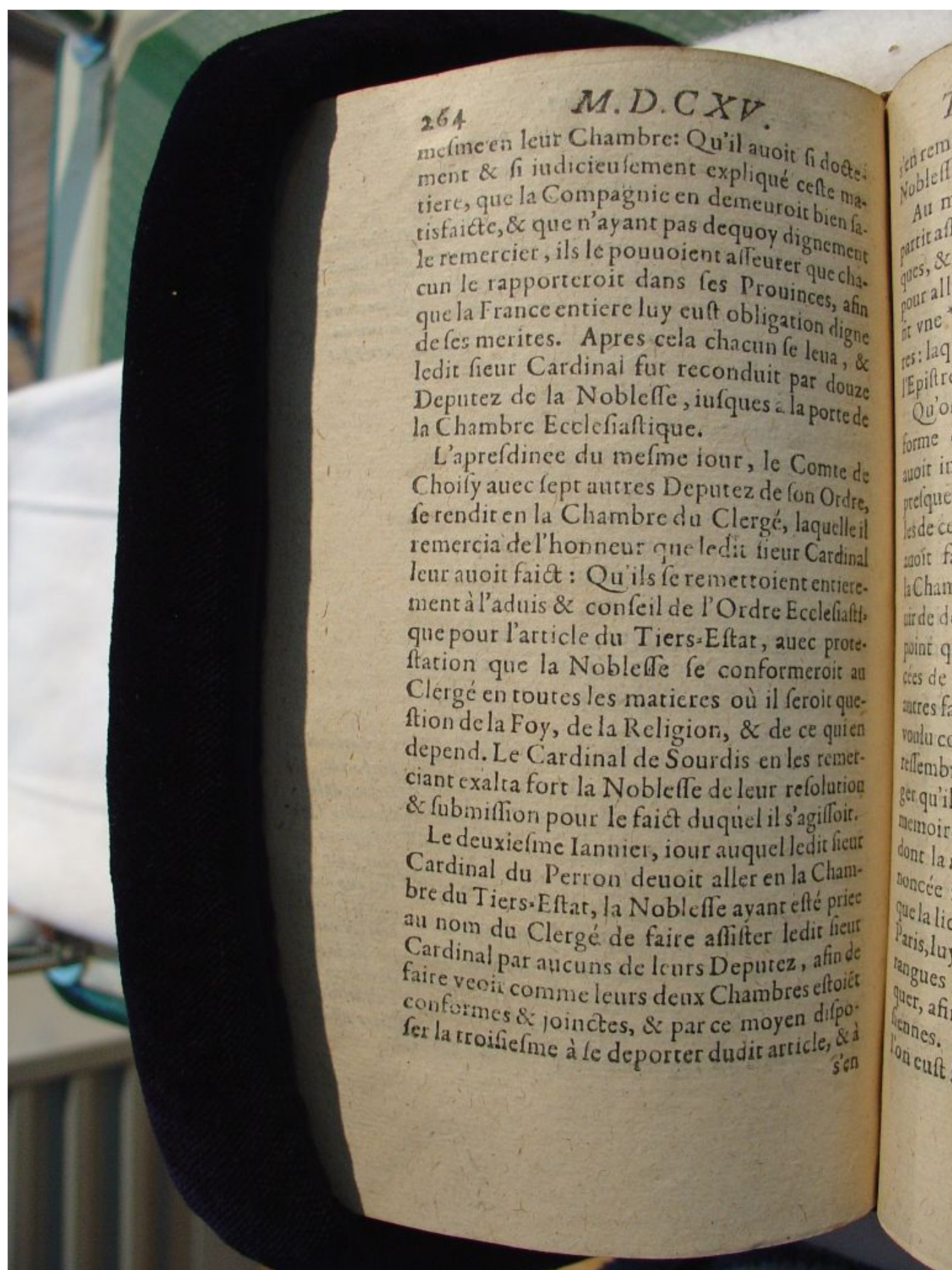
fiamment condamné lesdits erreurs, & pour-
 ueu aux peines de ceux qui pretendroient les
 enseigner : & veu que c'estoit le vray & seul
 moyen pour arrester les cours d'icelles, Deli-
 beration prinse par Gouvernements, d'une
 commune voix il fut arresté, Que ledit article
 du Tiers-Estat ne deuoit estre receu ny mis au
 Cahier, ains rejezté, & que les deux Chambres
 seroient priees & exhortées à en faire le mesme,
 & pour les disposer, que ledit Decret du Cōcile
 de Cōstance mis en François leur seroit enuoyé,
 afin qu'ils peussent mieux recognoistre comme
 l'Eglise auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient
 desirer pour l'assurance des vies & personnes
 de leurs Majestez. Et pour sur ce leur represen-
 ter ce qui estoit besoin & conuenable, le Car-
 dinal du Perron fut prié par l'Assemblée de
 prendre le soing & la peine, pour aller dire &
 représenter ausdites deux Chambres ce qu'il
 iugeroit estre besoin, & à propos sur le subject
 dudit article.

*Deliberations
 de la Cham-
 bre Ecclesia-
 stique contre
 l'article du
 Tiers-Estat.*

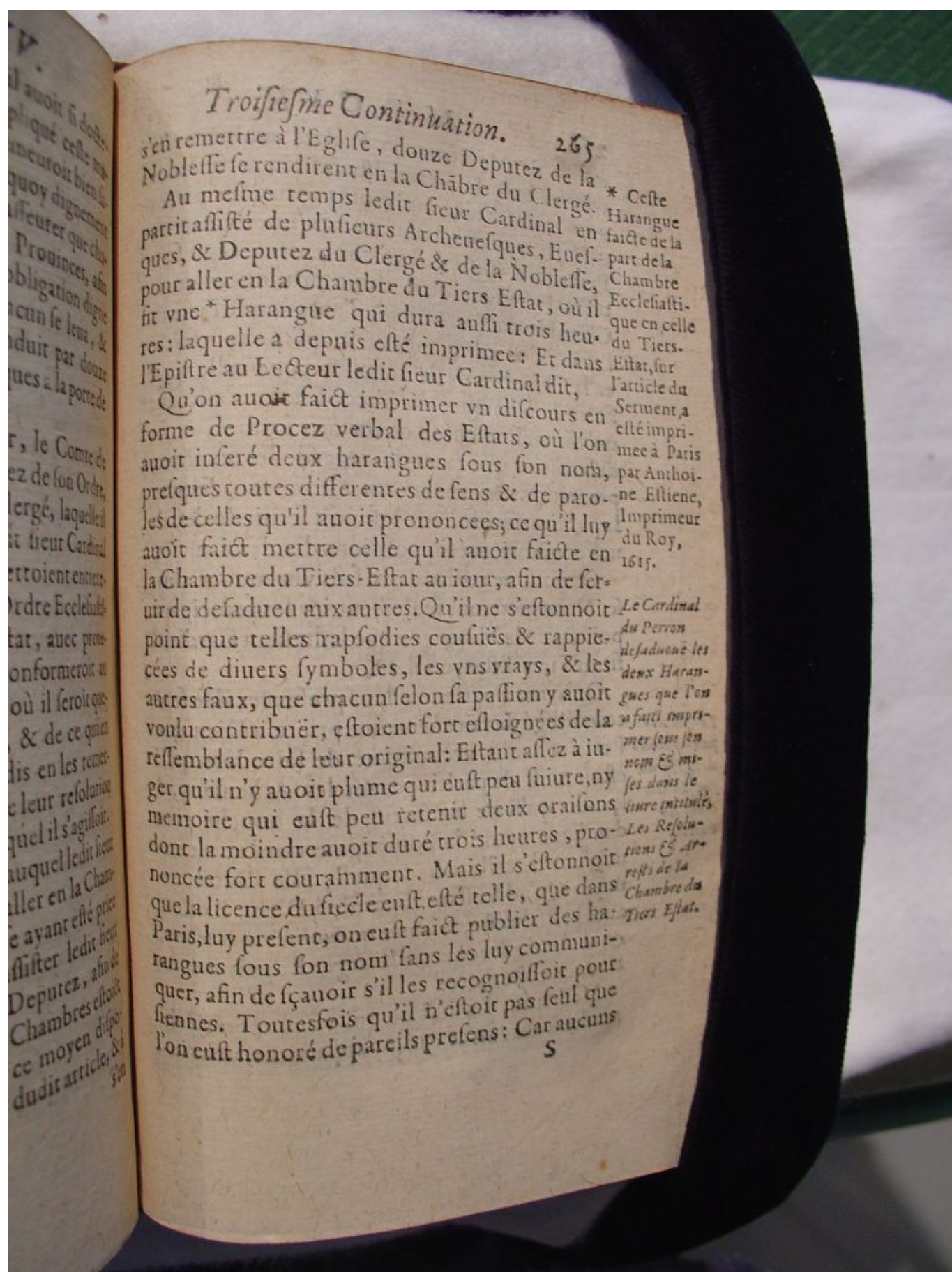
Le dernier iour de Decēbre, ledit sieur Cardi-
 nal assisté des Archeuesques de Lyon, & d'Aix,
 & de plusieurs Euesques & Deputez de son
 Ordre alla en la Chambre de la Noblesse, pour
 leur faire entendre les raisons de leur delibera-
 tion contre l'article du Tiers-Estat; l'a où il fit
 vne harangue sur ce subject qui dura trois heu-
 res: Apres laquelle le Baron de Senecey Presi-
 dent de la Noblesse luy respondit, Que toute
 la Compagnie luy estoit grandement obligee
 de l'honneur qu'il leur auoit fait de venir luy

*Le Cardinal
 du Perron
 Deputé de la
 Chambre Ec-
 clesiastique
 pour aller
 dire aux deux
 autres Cham-
 bres les rai-
 sons de la de-
 liberation con-
 tre l'article du
 Tiers-Estat.*

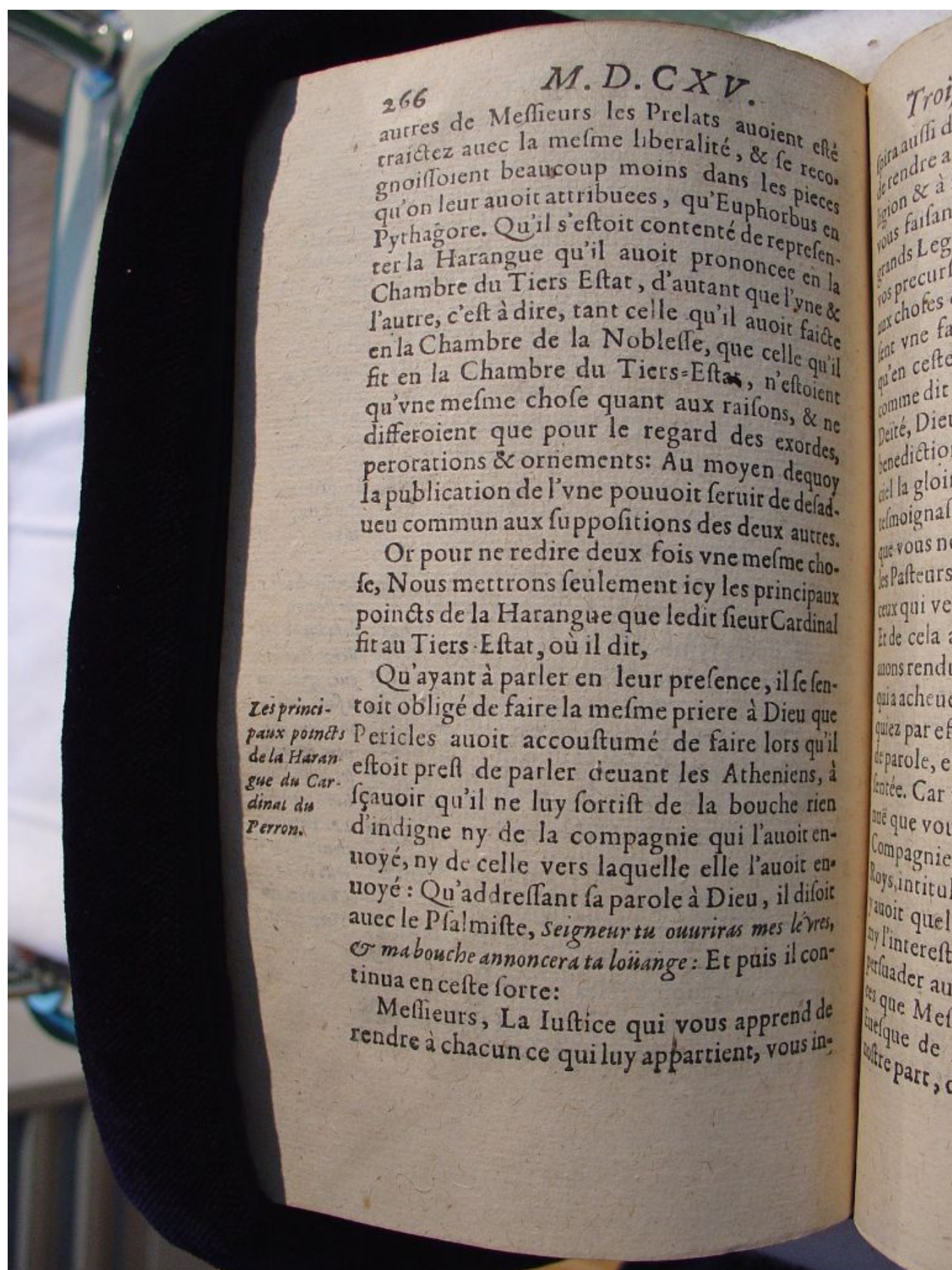
1615_264.jpg



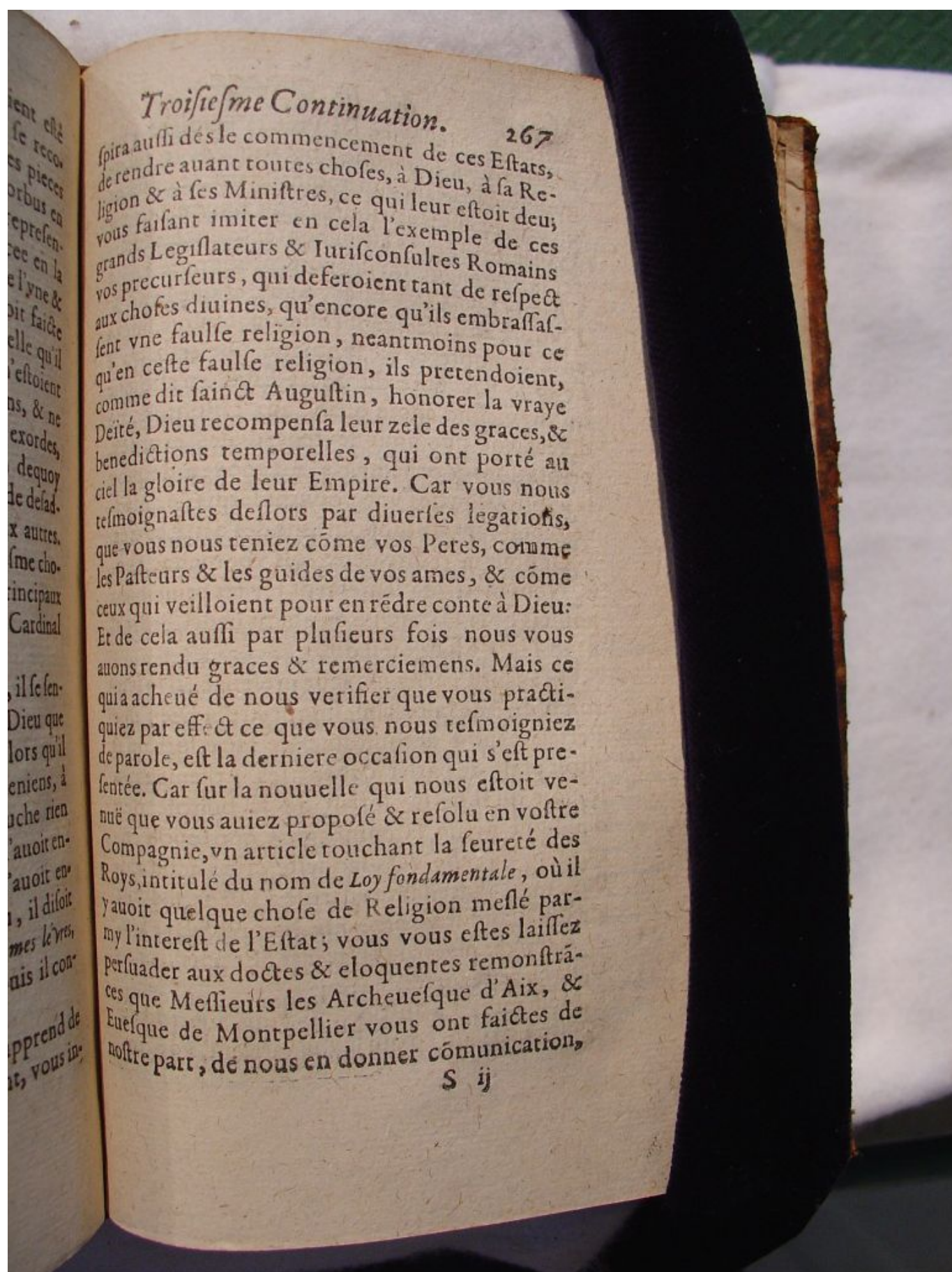
1615_265.jpg



1615_266.jpg



1615_267.jpg



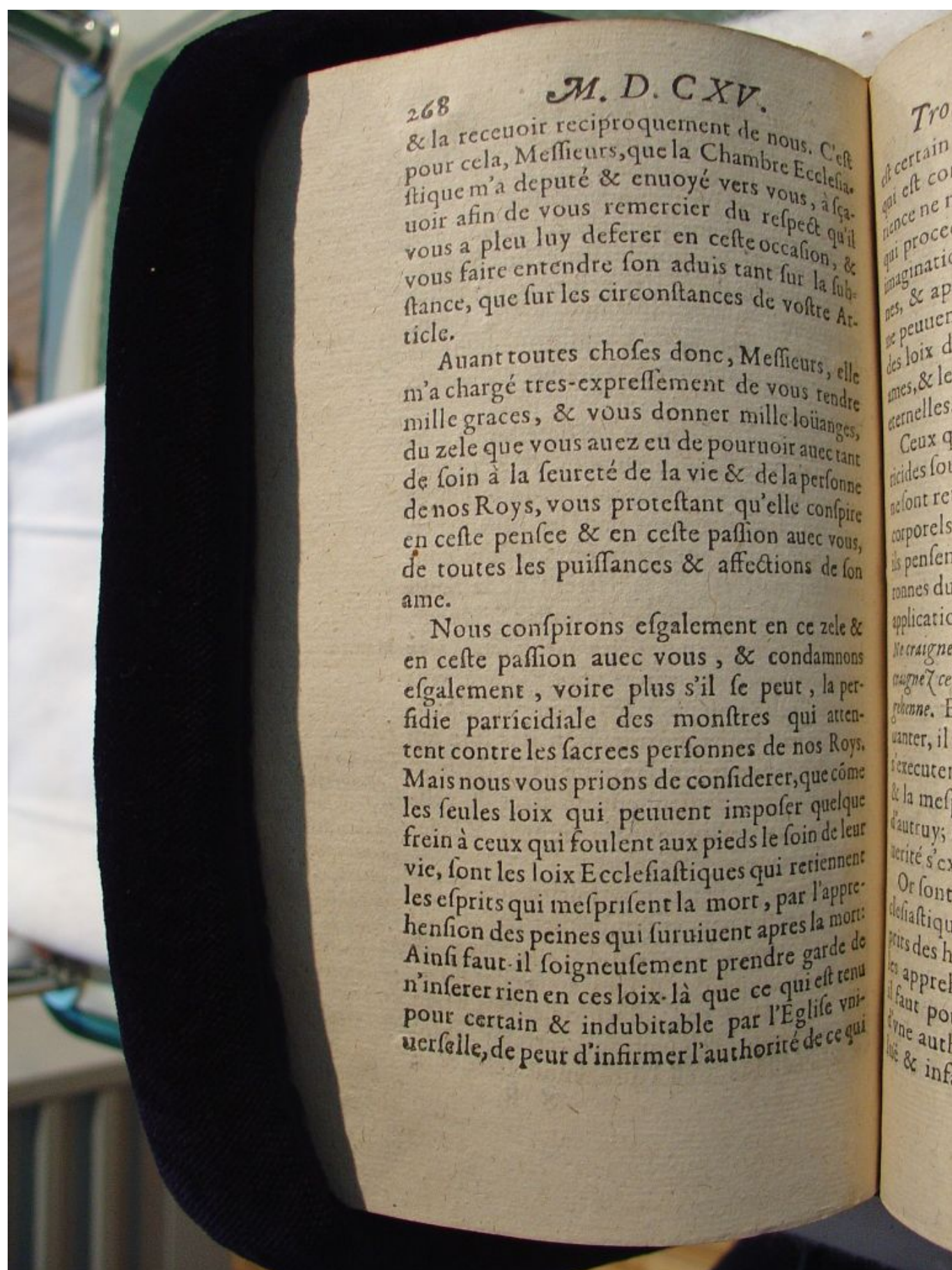
Troisiesme Continuation.

267

spira aussi dès le commencement de ces Estats,
 de rendre avant toutes choses, à Dieu, à sa Re-
 ligion & à ses Ministres, ce qui leur estoit deu;
 vous faisant imiter en cela l'exemple de ces
 grands Legislateurs & Jurisconsultes Romains
 vos precursseurs, qui deferoient tant de respect
 aux choses diuines, qu'encore qu'ils embrassas-
 sent vne faulse religion, neantmoins pour ce
 qu'en ceste faulse religion, ils pretendoient,
 comme dit sainct Augustin, honorer la vraye
 Deité, Dieu recompensa leur zele des graces, &
 benedictions temporelles, qui ont porté au
 ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous
 tesmoignastes deslors par diuerses legationis,
 que vous nous teniez cōme vos Peres, comme
 les Pasteurs & les guides de vos ames, & cōme
 ceux qui veilloient pour en rēdre conte à Dieu:
 Et de cela aussi par plusieurs fois nous vous
 auons rendu graces & remerciemens. Mais ce
 qui a acheué de nous verifier que vous practi-
 quiez par effect ce que vous nous tesmoigniez
 de parole, est la derniere occasion qui s'est pre-
 sentée. Car sur la nouuelle qui nous estoit ve-
 nue que vous auiez proposé & resolu en vostre
 Compagnie, vn article touchant la seureté des
 Roys, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il
 y auoit quelque chose de Religion meslé par-
 my l'interest de l'Estat; vous vous estes laissez
 persuader aux doctes & eloquentes remonstra-
 ces que Messieurs les Archeuesque d'Aix, &
 Euesque de Montpellier vous ont faictes de
 nostre part, de nous en donner cōmunication,

S ij

1615_268.jpg



268 *M. D. C X V.*
 & la recevoir reciproquement de nous. C'est
 pour cela, Messieurs, que la Chambre Ecclesia-
 stique m'a député & enuoyé vers vous, à sça-
 voir afin de vous remercier du respect qu'il
 vous a plu luy deferer en ceste occasion, &
 vous faire entendre son aduis tant sur la sub-
 stance, que sur les circonstances de vostre Ar-
 ticle.

Auant toutes choses donc, Messieurs, elle
 m'a chargé tres-expressément de vous rendre
 mille graces, & vous donner mille loüanges,
 du zele que vous avez eu de pourvoir avec tant
 de soin à la seureté de la vie & de la personne
 de nos Roys, vous protestant qu'elle conspire
 en ceste pensée & en ceste passion avec vous,
 de toutes les puissances & affections de son
 ame.

Nous conspirons esgalement en ce zele &
 en ceste passion avec vous, & condamnons
 esgalement, voire plus s'il se peut, la per-
 fidie parricidiale des monstres qui atten-
 tent contre les sacrees personnes de nos Roys.
 Mais nous vous prions de considerer, que côme
 les seules loix qui peuvent imposer quelque
 frein à ceux qui foulent aux pieds le soin de leur
 vie, sont les loix Ecclesiastiques qui retiennent
 les esprits qui mesprisent la mort, par l'appre-
 hension des peines qui surviuent apres la mort:
 Ainsi faut-il soigneusement prendre garde de
 n'inserer rien en ces loix-là que ce qui est tenu
 pour certain & indubitable par l'Eglise uni-
 uerselle, de peur d'infirmier l'autorité de ce qui

Trois
 est certain
 qui est con
 nience ne n
 qui proced
 imaginatio
 nes, & ap
 ne peuven
 des loix d
 ames, & le
 eternelles.
 Ceux q
 ricides sou
 ne sont ret
 corporels
 ils pensen
 roanes du
 applicatio
 Ne craigne
 craigne & cel
 gienne. E
 uanter, il l
 i executen
 & la mesp
 d'autrui; i
 uerité s'ex
 Or sont
 clestiaqu
 prits des h
 les appreh
 il faut pou
 d'une auth
 lité & inf

1615_269.jpg

Troisième Continuation.

269

est certain & infaillible, par le mélange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'expérience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'une perverse & corrompue imagination de Religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles ne peuvent servir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles.

Pourquoy les Loix humaines ne peuvent servir de suffisant remede contre ceux qui attendent sur la vie des Roys, & qu'il n'y a que

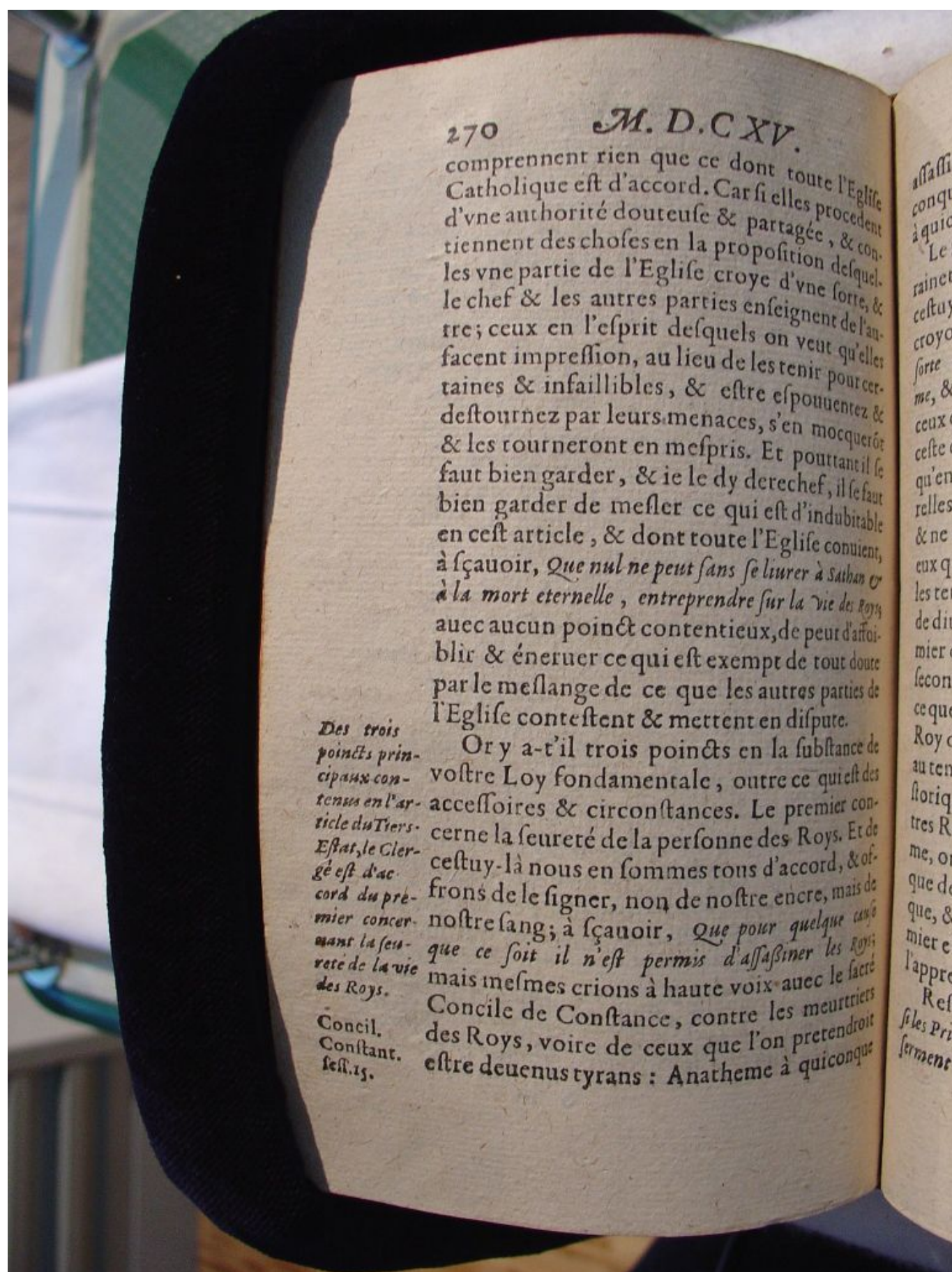
Ceux qui entreprennent ces detestables paricides sous vne faulse persuasion de Religion, ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels: Ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triumphes & aux couronnes du martyre, ils se flattent de la faulse application de ceste sentéce de nostre Seigneur, *Ne craigne point ceux qui peuvent tuer le corps, mais craigne celui qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi pour les retenir & espouvanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'exécutent en ceste vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celle d'autrui; mais des loix dont la rigueur & la severité s'exécute apres la mort.

Les seules Loix Ecclesiastiques qui agissent sur les ames, lesquelles peuvent remédier par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.

Or sont-ce les seules loix spirituelles & Ecclesiastiques qui peuvent imprimer dans les esprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehensions des peines eternelles. Mais il faut pour faire cest effect qu'elles sortent d'une autorité Ecclesiastique, certaine, absolue & infaillible, c'est à dire, vniuerselle, & ne

S iij

1615_270.jpg



1615_271.jpg

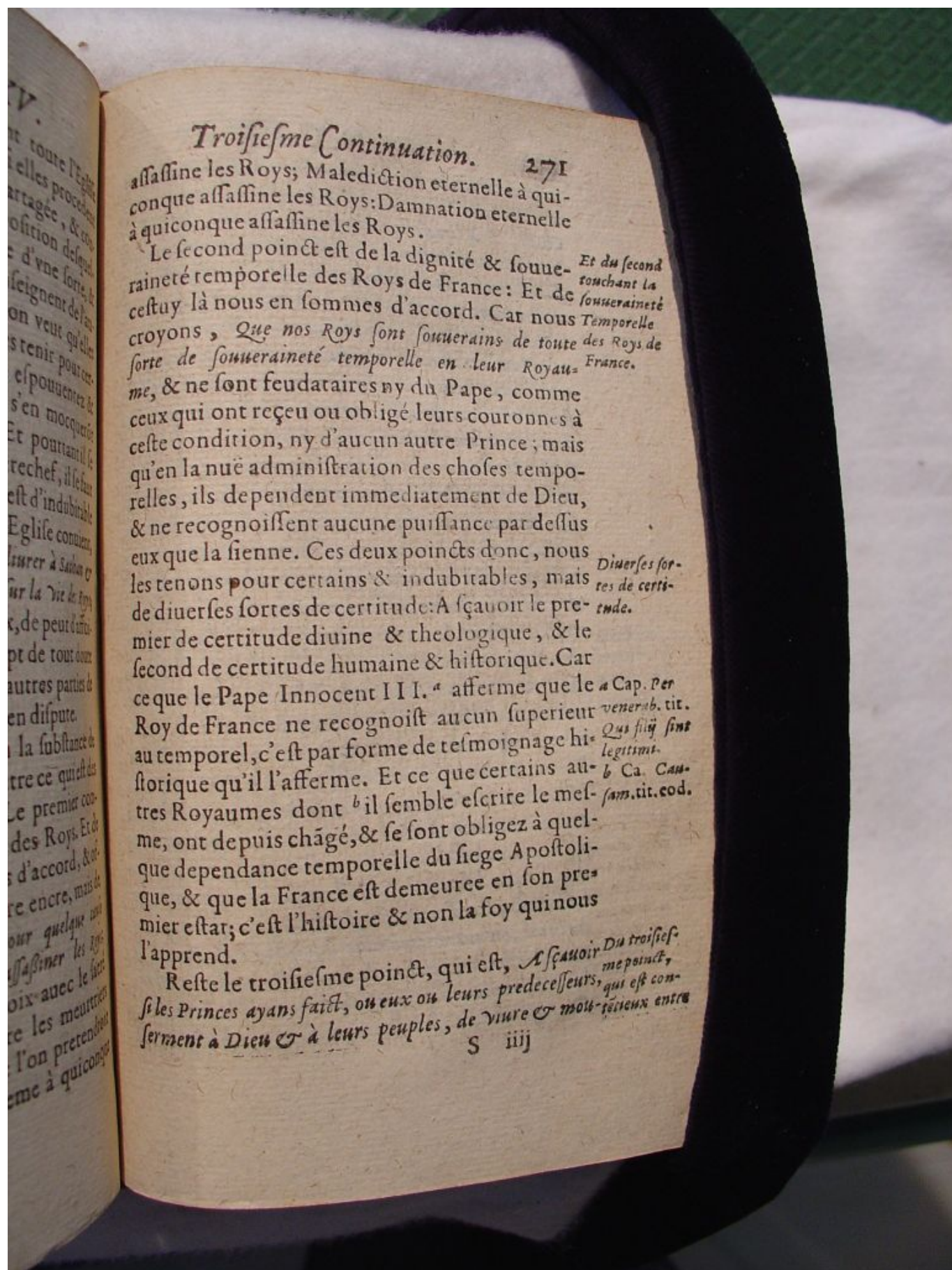


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan